



## PRÉFET DE L'EURE

---

# Arrêté n° D1-B1-17-420 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur la commune de Val-de-Reuil « les Errants »

---

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

### **Vu**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants »,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-14-537 du 10 juillet 2014 prolongeant la durée d'exploitant de 2 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2017,

la décision du 25 mai 2011 concernant la modification des mesures de sécurité spécifiques au centre de détention de Val-de-Reuil,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-28 du 14 mars 2014 et relatif à la rubrique 2517-3 (station de transit de produits minéraux),

la demande de modification reçue le 19 janvier 2017 et présentée par la société CEMEX GRANULATS concernant une demande de prolongation d'exploitation et le calcul des garanties financières,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 février 2017,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 6 mars 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 7 mars 2017 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 8 mars 2017,

### **Considérant**

que par la demande reçue le 19 janvier 2017, la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau -Silic 423 - à RUNGIS (94 150), a sollicité l'autorisation de prolonger la durée d'exploitation de sa carrière sise sur le territoire de Val-de-Reuil,

que la demande ne concerne que la durée d'exploitation et que les conditions de réaménagement ne sont pas remis en cause,

que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-14-537 du 10 juillet 2014, autorise la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur la commune de Val-de-Reuil jusqu'au 2 décembre 2017,

que la société CEMEX Granulats n'a pas été en mesure de respecter le rythme d'extraction prévu dans l'arrêté n°D3-B4-08-250 du 02 décembre 2008 modifié,

que la demande de prolongation de la société CEMEX GRANULATS n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CEMEX Granulats a déjà constitué des garanties financières et qu'elles seront à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement demandée, soit jusqu'au 2 décembre 2020,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour la carrière de Val de Reuil « Les Errants », les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 02 décembre 2008. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-537 du 10 juillet 2014, antérieurement délivré pour cette carrière, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2**

L'article 1.3. « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions :

- du dossier initial de demande d'autorisation présenté le 24 janvier 2007 et complété les 16 juillet 2007, 27 novembre 2007, 16 janvier 2008, en mars 2008 et le 30 septembre 2008,
- des modifications apportées par le dossier présenté le 19 janvier 2016,

sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 24 janvier 2007 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

»

### Article 3

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Val-de-Reuil par la société CEMEX Granulats, spécifiée à l'article 1.4. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 02 décembre 2008, est prorogée **jusqu'au 02 décembre 2020**.

### Article 4

L'article 1.1.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 02 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée	/	295093 m <sup>2</sup>
				Superficie totale exploitable	/	235338 m <sup>2</sup>
				Production annuelle moyenne	/	500 000 tonnes.
				Production annuelle maximale	/	750 000 tonnes
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	5 000 m <sup>2</sup> < Q ≤ 10 000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>3</sup>

\* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers est d'environ 395 000 m<sup>3</sup> de matériaux représentant un tonnage maximal annuel de 750 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 964 886 m<sup>3</sup> soit environ 1 833 283 tonnes (d=1.9).

»

### Article 5

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 02 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«

#### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

#### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 02 décembre 2020, une dernière période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période jusqu'au 02/12/20
S1 (en ha)	0,500
S2 (en ha)	4,49
L (en m)	675,00
Montant des garanties financières (en euros TTC)	210 836,09

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui d'octobre 2016 (JO du 14 janvier 2017) : 103 (en base 2010), soit environ 673,0535 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.  
Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

#### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

La société CEMEX Granulats fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

#### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence  $I_r$  est celui d'octobre 2016 (JO du 14 janvier 2017) : 103 ; soit 673,0535 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence  $TVA_r$  est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.  
La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVAn$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

#### Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières

peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

#### **Article 6**

L'article 8.2.3 « Mesures de sécurité spécifiques au centre de détention » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 02 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«

Des mesures de sécurité confidentielles seront mises en place par rapport au centre de détention de Val-de-Reuil. Ces mesures sont notamment celles validées avec le centre et qui sont décrites dans le courrier CEMEX du 10 mars 2011.

»

#### **Article 7**

Le chapitre 2.7 « Enquête annuelle » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 02 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède avant le 30 mars de l'année n+1 à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière (année n).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP) : <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

»

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

## Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 10

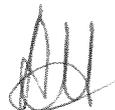
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Val-de-Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 14 MARS 2017

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE